

RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX TOUCHANT LE CONSEIL INTERNATIONAL DE
L'ÉTAIN

Le Sixième Accord International sur l'étain visait à stabiliser le prix de l'étain au moyen d'un stock régulateur et de contrôles à l'exportation. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1982, le Conseil international de l'étain (CIE), réagissant à une saturation des marchés mondiaux, a emprunté de vastes sommes afin d'être en mesure d'intervenir sur le marché à terme pour contrôler une quantité toujours croissante d'étain. Le 24 octobre 1985, le CIE a été dans l'impossibilité de remplir ses engagements financiers et a cessé ses opérations au titre du stock régulateur. Par la suite, le Conseil et ses créanciers (banques et courtiers) ont essayé d'en arriver à un règlement qui aurait préservé la solvabilité du CIE et évité un effondrement du prix de l'étain. Ces efforts ayant échoué en mars 1986, de nombreux créanciers ont entamé des poursuites contre le Conseil et ses États membres. Les principales actions en justice ont été intentées au Royaume-Uni où le CIE a son siège, mais d'autres ont été entamées dans plusieurs autres États membres. Au Canada, la société Rudolf Wolff & Co. Ltd. a poursuivi le gouvernement du Canada; cette affaire est aujourd'hui devant la Cour suprême du Canada, relativement à une question de compétence qui est sans lien avec le fond de la réclamation.

Les nombreuses actions intentées devant les tribunaux anglais ont exigé que l'on prenne en considération diverses questions, dont l'immunité souveraine, la relation entre le droit international et le droit anglais, et la justiciabilité, devant les tribunaux anglais, des droits et obligations établis en droit international. Jusqu'ici, les États membres du CIE ont réussi à défendre devant les tribunaux anglais le principe juridique fondamental selon lequel les États membres ne sont pas responsables des dettes d'une organisation internationale qui a une personnalité morale distincte. En avril 1988, une majorité des membres de la Cour d'appel britannique ont rendu un verdict en faveur des États membres dans une jonction d'instances en appel introduites par des créanciers concernant la responsabilité directe (contractuelle) des États membres, une requête de liquidation du CIE et une requête visant la nomination d'un liquidateur judiciaire pour les biens du CIE. Un appel de la Cour d'appel a été entendu par la Chambre des lords en juin 1989 et une décision doit être rendue sous peu. Certains créanciers poursuivent aussi les États membres dans le cadre d'une série d'actions distinctes fondées sur la responsabilité délictuelle. Le 21 février 1989, la Haute cour de Grande-Bretagne a rejeté la revendication des États membres concernant l'immunité souveraine de poursuites en statuant que certaines activités des États membres dans le cadre du CIE étaient des opérations commerciales, tombant ainsi sous le coup d'une exception à la règle de l'immunité en vertu du State Immunity Act de 1978 (R.-U.). La Cour a jugé que les plaignants pouvaient faire admettre leurs assertions de déclaration frauduleuse. Les États membres en ont